## Rapport de la commission du Conseil communal d'Yverdon-les-Bains chargée de l'examen du préavis PR11.36PR relatif

à la modification du régime de prévoyance des municipaux et à l'introduction d'un régime d'indemnité compensatoire en cas de non réélection

la réponse apportée à la motion de Madame la Conseillère Giorgiatti-Sutterlet du 5 novembre 2009

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission a siégé à deux reprises, les 25 janvier et 16 février 2012. Elle était composée de Mesdames Martine FREY TAILLARD et Silvia GIORGIATTI SUTTERLET, de Messieurs Jean-David CHAPUIS, Eric GENTIZON, Jacques LEVAILLANT, Jean-Yves MARTIN, Etienne MUTRUX et du soussigné, désigné 1er membre et rapporteur à la place de Mme Silvia GIORGIATTI SUTTERLET, motionnaire.

La délégation municipale était composée de M. le Syndic Daniel Von SIEBENTHAL et de M. Pierre MEYER, chef du Service des finances. Nous les remercions pour leur présence ainsi que pour les nombreuses explications et documents fournis à la commission.

Le présent préavis est articulé autour de deux projets, soit une amélioration des prestations retraite par le biais d'une augmentation des cotisations au deuxième pilier à la charge de la Commune, et l'instauration d'un système de rentes en cas de fin de mandat. Le premier point n'a pas été sujet à débat parmi les commissaires, les questions s'étant portées sur le deuxième objet.

Lors de la première séance la Municipalité nous a présenté:

Diverses simulations en cas de non réélection d'un municipal. Ces simulations ont montré que le coût pour la Commune est maîtrisable, même en cas de départ des sept municipaux en fin de législature. En effet, le coût des rentes à verser ne dépasserait pas le coût annuel prévu par le préavis, soit Fr. 72'000.- par année.

Afin de pouvoir étudier les documents fournis par la Municipalité et dans le but de recevoir quelques informations supplémentaires la commission s'est réunie une deuxième fois. Lors de cette séance, la Municipalité a pu apporter quelques renseignements complémentaires comme:

- Une présentation détaillée du système pratiqué à Lausanne qui représente un coût conséquent pour la collectivité et qui serait une charge trop élevée pour la Commune d'Yverdon-les-Bains.
- Les dispositions prévues en cas d'inscription du municipal sortant au chômage. Dans ce cas de figure, le droit aux indemnités n'est pas cumulé aux prestations versées par la Commune mais est déplacé dans le temps.

Actuellement, seul le syndic bénéficie d'un régime en cas de non réélection, les autres municipaux sont confrontés au risque de ne pas trouver un emploi directement sans bénéficier de filet de sécurité supplémentaire. De plus, il n'est pas toujours possible pour un Municipal de garder une activité auxiliaire à côté de son mandat ce qui peut avoir pour conséquence une perte des qualifications demandées par le monde professionnel. Offrir une indemnité de fin de mandat aux Municipaux sortants n'est donc pas seulement un gage de reconnaissance pour les services fournis à la ville, c'est également le moyen de ne pas se priver de potentiels Municipaux compétents qui pourraient être effrayés par les risques liés à la fin du mandat.

La solution amenée par la Municipalité présente l'avantage d'offrir une couverture aux Municipaux sortants et de ne pas représenter un coût trop important pour la collectivité, de plus de nombreux garde-fous ont été consentis comme l'arrêt des prestations à 60 ans, une limite des prestations versées ne dépassant pas le 200% du dernier salaire annuel et une durée maximale de 15 ans pour recevoir les prestations.

Les comparaisons présentées par la municipalité à la commission ont montré que d'autres communes de taille similaire avaient également mis des systèmes de prévoyance pour les municipaux non réélus. Il en est ressorti que la solution proposée par la Municipalité est adaptée aux besoins de la Commune et représente un rapport coût/prestations raisonnable et supportable pour cette dernière.

## La Commission a toutefois émis deux réserves

- La première sur le terme de non réélection, ce terme laissant sous-entendre qu'un municipal ne se représentant pas perdrait son droit aux prestations. Pour éviter toute équivoque, la commission propose le terme de « fin de mandat » car il tient compte de toutes les situations : un Municipal non réélu ou un Municipal qui ne se représenterait pas.
- La deuxième sur le cas d'un Municipal qui quitterait ses fonctions en cours de mandat. Dans la proposition de la Municipalité, ce dernier perd le droit à toutes ses prestations, même celles acquises lors d'un mandat précédent. Cette proposition a posé problème à la commission car elle ne tient pas compte des difficultés qui peuvent arriver en cours de mandat. C'est pourquoi les commissaires proposent que la perte du droit aux prestations ne concerne que celles acquises durant le mandat en cours.

## **Amendements:**

Pour répondre aux deux réserves précitées, la commission vous suggère les amendements suivants. Elle vous propose de supprimer l'expression « en cas de non réélection » et de la remplacer par le terme « fin de mandat », pour ce faire elle vous propose à l'art. 4 du préavis, d'amender la modification du dernier alinéa de l'art. 13 du règlement de Municipalité: « Les membres de la Municipalité bénéficient d'un régime d'indemnité compensatoire de fin de mandat, dont les modalités d'attribution et le financement sont définis dans un règlement ad hoc. »

La commission vous propose également d'amender le préambule du règlement d'indemnisation des membres de la Municipalité:

« La Municipalité et le Conseil communal ont décidé la création d'un fonds destiné à permettre à tout-e municipal-e élu-e de bénéficier, à la fin de son mandat, d'un régime d'indemnité compensatoire [...] »

Finalement, la commission vous propose d'amender l'art. 3, al. 2 du règlement d'indemnisation des membres de la Municipalité afin que le municipal démissionnant en cours de législature garde son droit aux prestations acquis avant la législature en cours. L'amendement proposé est le suivant:

« Lorsque le (la) municipal(e) quitte ses fonctions en cours de législature, il (elle) perd son droit au versement de la prestation pour la législature en cours. »

## **Conclusion:**

Après délibération, la Commission vous propose, par six voix contre une, Mesdames et Messieurs les Elus, d'accepter le préavis ainsi que le règlement d'indemnisation des membres de la Municipalité tels qu'amendés par la commission.

Pour la commission : Julien Bourgnon

Bourguos